



## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JANVIER 1965

L'an mil neuf cent soixante cinq et le vingt neuf janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTREJEAU, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur François Bouché, Maire.

Etaient présents : MM. CAU-CECILLE - LAMOLLE - LAGOUTTE - Adjoint, CHANFREAU - BIRABENT - DE LASSUS - LOO - JORDA - SAURINE - CASTEX JM. - BEYRET - CHAUBET - MASSANES - CORREGE - ROGE - PUJO.

Absents excusés : MM. BARTHE - CASTEX J. - BOURDEL -

Monsieur JORDA est nommé secrétaire de Séance.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est approuvé à l'unanimité.

### ACQUISITION DES IMMEUBLES DE LA SOCIETE ANONYME SAINT-PAUL et FILS

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'à l'annonce de la fermeture des Etablissements SAINT-PAUL et Fils, Alimentation en gros, fin mars 1964, il s'était mis en rapport avec M. SAINT-PAUL en vue de l'acquisition éventuelle de l'ensemble de ses immeubles par la ville. Après un rappel des différentes phases de ces pourparlers, il fait connaître qu'un accord a pu enfin être conclu, et il donne lecture de la promesse de vente intervenue ce même jour.

C'est dans le cadre de l'expansion industrielle de la Commune que doit être envisagée l'utilité de cette opération.

En effet, cet immeuble qui, sur 6 000 mètres carrés environ, comprend 4 bâtiments dont la surface couverte est respectivement de 1005, 205, 90 et 20 mètres carrés, pourra être donné immédiatement en location à un des industriels qui sont sur le point d'installer leur entreprise dans la Commune.

Le Conseil Municipal,

Considérant le très grand intérêt que présente pour la commune la susdite acquisition ,

Considérant que le prix de 300 000 Francs correspond à la juste valeur de l'immeuble,

Après en avoir délibéré,

1° décide l'acquisition amiable des immeubles susvisés aux conditions contenues dans la promesse de vente souscrite le 29 janvier 1965 qui est de ce fait approuvée

2° demande à Monsieur le Préfet de bien vouloir déclarer l'utilité publique de cette acquisition en vue de l'application de l'article 22 de la loi du 30 Décembre 1928.

3° décide que le financement de cette acquisition sera assuré par un emprunt à contracter auprès d'un organisme de crédit,

4° autorise le Maire à signer l'acte définitif de cette acquisition qui sera passé en la forme notariée par devant Maître LAMOLLE et SALLES Notaires à Montréjeau dès que les autorisations nécessaires seront réunies.

5° Décide enfin, en tant que de besoin, que cet immeuble sera donné en location à un industriel pour y installer son entreprise, le prix du loyer devant concourir à l'amortissement de l'emprunt contracté pour l'acquisition.



## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ACQUISITION D'UN IMMEUBLE - EMPRUNT DE 330 000 FRANCS

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération de ce jour décidant l'acquisition en vue de sa location ultérieure à un industriel des immeubles appartenant aux Etablissements SAINT-PAUL et Fils,

Considérant que cette acquisition va entraîner l'obligation pour la Commune de paiement d'honoraires au notaire et également de certains frais accessoires d'aménagement,

Décide de contracter un emprunt de la somme de 330 000 FRANCS auprès de la Caisse d'Epargne de Toulouse.

En conséquence :

Article 1er : Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts (fonds provenant de la Caisse d'Epargne de Toulouse), aux conditions de cet établissement et au taux d'intérêt de 5 % l'emprunt de la somme de TROIS CENT TRENTE MILLE FRANCS (330 000) destiné à financer l'acquisition d'un immeuble et dont le remboursement s'effectuera en quinze années à partir de 1966.

Article 2 : La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités de TRENTE UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS QUATRE VINGT SEIZE Centimes (31 792,96) comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5 : La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6 : La Commune s'engage :

1<sup>o</sup> à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2<sup>o</sup> à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 : La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8 : M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.



